

DECISION DCC 25-211 DU 10 JUILLET 2025

La Cour constitutionnelle,

Saisie par requête en date à Akpro-Missérété du 30 septembre 2024, enregistrée à son secrétariat, le 08 octobre 2024, sous le numéro 1981/357/REC-24, par laquelle monsieur Mamadou CENI NARI, détenu à la prison civile d'Akpro-Missérété, forme un recours pour détention arbitraire, vice de procédure et violation de droits humains ;

Saisie par une autre requête en date à Akpro-Missérété du 30 septembre 2024, enregistrée à son secrétariat, le 08 octobre 2024, sous le numéro 1982/358/REC-24, par laquelle monsieur Bouito SOUNON, détenu à la prison civile d'Akpro-Missérété, forme un recours pour détention arbitraire, vice de procédure, traitements inhumains et dégradants et violation de droits humains ;

VU la Constitution ;

VU la loi n°2022-09 du 27 juin 2022 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï monsieur Nicolas Luc A. ASSOGBA en son rapport ;

Après en avoir délibéré ;

Considérant qu'au soutien de leurs recours, messieurs Mamadou CENI NARI et Bouito SOUNON exposent qu'ils sont poursuivis pour des faits d'appartenance à une organisation terroriste ;

di



Que monsieur Mamadou CENI NARI indique que, courant août 2022 à Siki, arrondissement de Fô-bouré, commune de Sinendé, il a été interpellé à la suite d'un conflit né d'une accusation de vol de cabris, qui visait, notamment, Hamidou BIO, Arouna DJATOU et lui-même ;

Que bien que les animaux aient été retrouvés, des menaces avaient été proférées ;

Que deux (02) mois plus tard, monsieur Hamidou BIO a été blessé par balles par deux (02) individus identifiés, alors qu'il revenait du village avec monsieur Arouna DJATOU ;

Qu'il explique qu'informé du drame, il s'est joint à d'autres pour secourir la victime, qui est décédée en cours de route ;

Que sur le chemin du retour, leur groupe a été intercepté par des policiers, en présence des tireurs présumés et pris de panique, ils sont descendus de leurs motocyclettes en vue de prendre le large quand ils ont été appréhendés ;

Qu'il précise qu'il n'a joué aucun rôle dans les violences et qu'il s'est uniquement engagé par solidarité et humanité ;

Que monsieur Bouito SOUNON, pour sa part, indique que courant août 2022, alors qu'il se trouvait à son domicile dans l'arrondissement de Siki, il a été alerté par des cris et un coup de feu ;

Qu'il ajoute qu'en se rendant sur les lieux, il a trouvé monsieur Hamidou BIO, grièvement blessé, et a participé à son évacuation et que plus tard, à la demande du père du blessé, il a porté assistance à des proches du défunt, victimes d'une crevaision, et a transporté deux (02) d'entre-eux sur sa motocyclette ;

Qu'il explique que, sur le chemin du retour, ils ont été surpris par des policiers accompagnés d'individus présents lors des faits et qu'après une chute, il a été interpellé à la suite d'un simple échange entre le chef d'arrondissement et le commissaire, sans qu'aucune preuve ne soit retenue contre lui ;

di



Qu'il affirme que son implication s'est limitée à porter secours dans une situation d'urgence ;

Que les deux requérants affirment qu'après leur interpellation, ils ont été conduits au commissariat de Fô-Bouré le vendredi 12 août 2022, puis interrogés deux (02) jours plus tard ;

Qu'ils font noter qu'ils ont été transférés dans plusieurs unités de sécurité avant d'être présentés à la Cour de Répression des Infractions Économiques et du Terrorisme (CRIET) et placés sous mandat de dépôt le 19 août 2022, sans débat contradictoire, ni audience ;

Qu'ils développent que, poursuivis pour des faits d'appartenance à une organisation terroriste, ils ont été placés en détention provisoire par la chambre des libertés et de la détention de la CRIET suivant mandat de dépôt du 28 décembre 2022 ;

Qu'ils allèguent que leurs mandats de dépôt, régulièrement renouvelés, ne sauraient encore l'être après la dernière prolongation en date du 21 juin 2024, car il constitue le troisième renouvellement, au-delà duquel leur détention provisoire ne saurait être prolongée en raison de la limitation fixée par le code de procédure pénale ;

Qu'ils avancent qu'ils n'ont jamais été entendus par la commission de l'instruction, ni au titre de l'interrogatoire de première comparution, ni pour un interrogatoire au fond ;

Qu'ils soulignent que les auteurs des tirs mortels contre Hamidou BIO sont toujours en liberté, tandis qu'eux ont été arbitrairement arrêtés le même jour,

Qu'ils dénoncent un règlement de compte, orchestré dans l'indifférence des autorités, révélateur d'un traitement discriminatoire et d'une violation de leurs droits ;

Qu'ils sollicitent de la Cour de dire qu'il y a, en plus du traitement discriminatoire, arrestation et détention arbitraires, vice de procédure, traitements inhumains et dégradants et violation de droits

du



humains et invoquent à cet effet la violation des articles 8, 15, 18, 25 et 26 de la Constitution ;

Considérant qu'invités, le procureur spécial de la CRIET et le président de la commission de l'instruction de cette juridiction n'ont pas fait d'observations ;

Vu les articles 8, 15, 18, 25, 26 de la Constitution, 6 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples et 147, alinéa 6, du code de procédure pénale ;

Sur la jonction des recours

Considérant que les recours enregistrés sous les numéros 1981/357/REC-24 et 1982/358/REC-24 entretiennent un lien de connexité si évident que, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, il convient de les joindre sous le numéro 1981/357/REC-24 pour y être statué par une seule et même décision ;

Sur l'arrestation des requérants

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 6 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples (CADHP) :
« Tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne. Nul ne peut être privé de sa liberté sauf pour des motifs et dans des conditions préalablement déterminés par la loi ; en particulier nul ne peut être arrêté ou détenu arbitrairement » ;

Que conformément à ces dispositions, une arrestation est arbitraire lorsqu'elle est sans titre, illégitime ou disproportionnée ;

Qu'en l'espèce, les requérants sollicitent de la Cour de déclarer leur arrestation arbitraire et contraire à la Constitution ;

Qu'il résulte des éléments du dossier qu'ils ont été arrêtés pour des faits d'appartenance à une organisation terroriste, infraction prévue et punie par le code pénal ;

ds



Qu'il s'ensuit que l'arrestation des requérants, intervenue dans le cadre d'une procédure judiciaire, n'est pas arbitraire et ne viole pas la Constitution ;

Sur la détention provisoire des requérants

Considérant que l'article 6 de la CADHP dispose : « *Tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne. Nul ne peut être privé de sa liberté sauf pour des motifs et dans des conditions préalablement déterminés par la loi ; en particulier nul ne peut être arrêté ou détenu arbitrairement* » ;

Que l'article 147, alinéa 6, du code de procédure pénale énonce : « *Aucune prolongation ne peut être ordonnée pour une durée de plus de six (06) mois, renouvelable une seule fois en matière correctionnelle et six (06) mois, renouvelable trois (03) fois en matière criminelle, hormis les cas de crimes de sang, d'agression sexuelle et de crimes économiques* » ;

Qu'il en résulte qu'en matière criminelle, abstraction faite des crimes de sang, des agressions sexuelles et des crimes économiques, la durée maximale de détention provisoire est de trente (30) mois ;

Qu'en l'espèce, les requérants sont poursuivis pour des faits d'appartenance à une organisation terroriste et placés en détention provisoire ;

Que le crime de terrorisme est prévu et puni par les articles 161 et suivants du code pénal ;

Or, ce crime est d'une gravité plus importante que les crimes de sang, les agressions sexuelles ou les crimes économiques, et nécessite, en raison de ses ramifications ou imbrications très complexes, non seulement des recherches approfondies, mais engendre de lourdes conséquences sur l'existence de l'État, l'intégrité territoriale, les relations économiques, la paix, la sécurité des personnes et des biens ;

dl



Qu'au regard de l'extrême gravité de cette infraction, il importe de la soumettre au même régime juridique que les crimes de sang, les agressions sexuelles et les crimes économiques pour lesquels la prolongation de la détention provisoire n'est pas limitée ;

Qu'il en résulte que la détention provisoire des requérants n'est pas contraire à la Constitution ;

**Sur la violation des articles 8, 15, 18, 25 et 26 de la
Constitution**

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 8 de la Constitution : « *La personne humaine est sacrée et inviolable. (...). A cet effet, l'État assure à ses citoyens l'égal accès à la santé, à l'éducation, à la culture, à l'information, à la formation professionnelle et à l'emploi.* » ;

Que l'article 15 de la Constitution prescrit : « *Tout individu a droit à la vie, à la liberté, à la sécurité et à l'intégrité de sa personne. Nul ne peut être condamné à la peine de mort.* » ;

Que l'article 18 de la Constitution dispose : « *Nul ne sera soumis à la torture, ni à des sévices ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (...)* » ;

Que l'article 25 de la Constitution prévoit : « *L'État reconnaît et garantit, dans les conditions fixées par la loi, la liberté d'aller et venir, la liberté d'association, de réunion, de cortège et de manifestation* » ;

Que l'article 26 de la Constitution énonce : « *L'État assure à tous l'égalité devant la loi, sans distinction d'origine, de race, de sexe, de religion, d'opinion politique ou de position sociale (...)* » ;

Qu'en l'espèce, les requérants prétendent avoir fait l'objet de traitements discriminatoires, de violences et voies de fait, d'invectives et de menaces ;

Qu'aucun élément du dossier ne permet de corroborer de telles dénonciations ;

ds



Qu'il s'ensuit qu'il n'y a pas violation de la Constitution ;

EN CONSEQUENCE,

Article 1^{er} : ordonne la jonction des recours enregistrés sous les numéros 1981/357/REC-24 et 1982/358/REC-24 sous le numéro 1981/357/REC-24.

Article 2 : Dit que l'arrestation des requérants n'est pas arbitraire.

Article 3 : Dit que la détention provisoire des requérants n'est pas contraire à la Constitution.

Article 4 : Dit qu'il n'y a pas violation des articles 8, 15, 18, 25 et 26 de la Constitution.

La présente décision sera notifiée à messieurs Mamadou CENI NARI, Bouito SOUNON, au procureur spécial de la Cour de Répression des Infractions Économiques et du Terrorisme, au président de la commission de l'instruction de la Cour de Répression des Infractions Économiques et du Terrorisme et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le dix juillet deux mille vingt-cinq ;

Messieurs	Cossi Dorothé	SOSSA	Président
	Nicolas Luc A.	ASSOGBA	Vice-Président
	Mathieu Gbèblodo	ADJOVI	Membre
	Vincent Codjo	ACAKPO	Membre
	Michel	ADJAKA	Membre
Madame	Aleyya	GOUDA BACO	Membre

Le Rapporteur,



Nicolas Luc A. ASSOGBA.-



Le Président,



Cossi Dorothé SOSSA.-

